

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20230125-2023-DCM-001A-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

public - Notifié le 08/02/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-001A SEANCE du 25 JANVIER 2023

OBJET : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES (9.1).

ADMINISTRATION GENERALE - Signature de la convention avec l'Etat - Extension de la dématérialisation des actes.

NOTE SUCCINCTE

Par délibération n° 05/2010 en date du 04 février 2010, la Ville a signé une convention avec l'Etat, relative, à la transmission dématérialisée, dans un premier temps, des actes réglementaires suivants : délibérations du Conseil Municipal et décisions du Maire.

Depuis lors, la Collectivité est satisfaite des avantages de la télétransmission de ces actes qui sont :

- Un gain de temps résultant d'une accélération des échanges avec la Préfecture, notamment la rapidité de délivrance de l'accusé réception électronique,
- Des économies par la réduction des coûts d'impression, de papier et des frais de cheminement,
- Un échange sécurisé,
- Une facilité d'utilisation, de stockage et de recherche.

La Ville souhaite donc étendre la dématérialisation aux autres actes règlementaires de la Collectivité (à savoir, les arrêtés du Maire et les actes de la commande publique) et aux actes budgétaires, notamment dans le cadre du passage à la M57.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention avec l'Etat pour procéder à la transmission par voie électronique des actes définis dans ledit document.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le vingt-cinq du mois de Janvier à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 19 Janvier 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, M. CHAMAKHI Marwan, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, Mme PIGEON Isabelle, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. KARADAVUT Dogan, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOOUZ Farah, Mme ERYIGIT Nulfer, M. KINGUE MBANGUE François, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. CHAMAKHI Marwan, Mme HERMANVILLE Elisabeth à M. GAILLANNE Pascal, M. HANILCE Erdinc à Mme GUENDOOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah à Mme HAJEJE Nesrine, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : M. ABDAL Orhan, Mme CHILACHA Colette, Mme DANET Véronique, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants, L.2131-1 et 2,

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

Vu la délibération n° 05/2010 du Conseil Municipal en date du 04 février 2010, ayant pour objet la signature d'une convention avec l'Etat, relative, à la transmission dématérialisée, dans un premier temps, des actes réglementaires suivants : délibérations du Conseil Municipal et décisions du Maire.

Considérant que, depuis lors, la Collectivité est satisfaite des avantages de la télétransmission de ces actes qui sont :

- Un gain de temps résultant d'une accélération des échanges avec la Préfecture, notamment la rapidité de délivrance de l'accusé réception électronique.
- Des économies par la réduction des coûts d'impression, de papier et des frais de cheminement,
- Un échange sécurisé.
- Une facilité d'utilisation, de stockage et de recherche.

Considérant que la Ville souhaite étendre la dématérialisation aux autres actes réglementaires de la Collectivité (à savoir, les arrêtés du Maire et les actes de la commande publique) et aux actes budgétaires, notamment dans le cadre du passage à la M57,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'Etat pour procéder à la transmission dématérialisée des actes définis dans ledit document au contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-001A

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-07T14-55-57.00 (MI243015290)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502804-20230125-2023-DCM-001A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ADMINISTRATION GENERALE - Signature de la convention avec l'Etat - Extension de la dématérialisation des actes

Date de décision : 25/01/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur

Acte : [DELIB 001 - Convention avec l'Etat - Extension dématérialisation des actes.PDF](#) Multicanal : Non

Pièces jointes :

[GOUSSAINVILLE - projet nouvelle convention dématérialisation.PDF](#) Type PJ : 01_RP - Rapport de présentation

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/02/23 à 14:55

Par [HETUIN Valérie](#)

Transmis

Date 07/02/23 à 14:55

Par [HETUIN Valérie](#)

Accusé de réception

Date 07/02/23 à 15:01

public - Notifié le 07/02/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature, « REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

le Rédacteur
Valérie HETUIN



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-002A SEANCE du 25 JANVIER 2023

OBJET : FONCTION PUBLIQUE - Personnels titulaires et stagiaires de la FPT - Personnels contractuels (4.1 et 4.2).
RESSOURCES HUMAINES - Signature de la convention de médiation avec le CIG.

NOTE SUCCINCTE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France propose une mission de médiation préalable obligatoire prévue par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique,
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988, pris en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code général de la fonction publique,
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, les collectivités doivent délibérer. Le tarif des médiations est fixé par délibération annuelle. Pour l'année 2023, les montants sont fixés en référence à un forfait de 260 € pour la première séance de médiation et 125 € pour chaque séance de médiation supplémentaire.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire :

- à adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
- à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le vingt-cinq du mois de Janvier à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 19 Janvier 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, M. CHAMAKHI Marwan, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, Mme PIGEON Isabelle, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. KARADAVUT Dogan, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLÉ Jean-Charles, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANÉ Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme ERYIGIT Nulfer, M. KINGUÉ MBANGUÉ François, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. CHAMAKHI Marwan, Mme HERMANVILLE Elisabeth à M. GAILLANÉ Pascal, M. HANILCE Erdinc à Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah à Mme HAJEJE Nesrine, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : M. ABDAL Orhan, Mme CHILACHA Colette, Mme DANET Véronique, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants.

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que, si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer,

Considérant que cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique,
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988, pris en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code général de la fonction publique,
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Considérant que la conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Considérant que le tarif des médiations est fixé par délibération annuelle,

Considérant que, pour l'année 2023, les montants sont fixés en référence à un forfait de 260 € pour la première séance de médiation et 125 € pour chaque séance de médiation supplémentaire,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBÈRE et à l'Unanimité.

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE le Maire à :

- à adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
- à signer la convention d'adhésion avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France

ARTICLE 2 : DIT que les crédits figurent au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-002A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-07T15-00-17.00 (MI243015748)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502804-20230125-2023-DCM-002A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : RESSOURCES HUMAINES - Signature de la convention
médiation avec le CIG

Date de décision : 25/01/2023



**Certifié
Conforme**

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIB 002 - RH - Convention
médiation avec le CIG.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

Projet convention adhésion
à la mission de médiation
du CIG PDF Type PJ ; 21_RP - Rapport de présentation



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 07/02/23 à 15:00

Date 07/02/23 à 15:00

Date 07/02/23 à 15:05

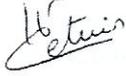
Par HETUIN Valérie

Par HETUIN Valérie

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20230125-2023-DCM-003A-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

publié Notifié le 07/02/2023

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN



« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-003A

SEANCE du 25 JANVIER 2023

OBJET : FONCTION PUBLIQUE - Personnels titulaires et stagiaires de la FPT - Personnels contractuels (4.1 et 4.2).

RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois - Création d'emplois à temps complet et temps non complet.

NOTE SUCCINTE

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'emplois permanents doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année.

Considérant la nécessité de renforcer certains services au regard des normes de sécurité, des départs de la collectivité (mutation, démission, retraite) ou d'agents durablement absents, il est proposé de créer les postes suivants :

- Dans la poursuite de l'objectif de développement des explorations fonctionnelles du CMS, de la complémentarité de l'activité de consultation du médecin cardiologue et pour compléter l'utilisation du matériel d'échographie polyvalent disponible sur la structure, il convient de créer un poste de **médecin cardiologue – échographe, à temps non complet, à raison de 5 heures hebdomadaires.**
- Afin d'assurer la mise en place de classe CHAM au sein du Conservatoire municipal, il convient de modifier le nombre d'heures hebdomadaires du poste de **Professeur d'Alto**, à temps non complet, à raison de 8h30 hebdomadaires.
- Afin de permettre la nomination suite à avancement de grade d'une éducatrice de jeunes enfants, il convient de modifier le cadre d'emploi de référence des postes **d'éducateurs de jeunes enfants.**
- Suite au départ en retraite du Dessinateur au sein du pôle Projets et afin de permettre le recrutement d'un candidat disposant de compétence en lien avec l'évolution des logiciels de construction, il convient de modifier le poste de Dessinateur en un poste de **Dessinateur CAO-DAO**, à temps complet.
- Suite au départ du responsable du pôle Qualité de vie – Dialogue Social et afin d'organisation la direction des ressources humaines autour d'un pôle prévention des risques professionnels, il convient de modifier les postes d'agent de prévention et chargé de mission santé, sécurité au travail en créant les postes suivants :
 - 1 poste **d'Assistant de prévention des risques professionnels**, à temps complet,
 - 1 poste de **Conseiller de prévention des risques professionnels**, à temps complet.

Afin d'assurer la pérennité du bon fonctionnement du Service Public, il convient donc de modifier le tableau des emplois comme suit :

Emplois	Grades	Temps de travail	Nombre de postes
CREATION			
Médecin cardiologue-échographe	Médecin hors classe	5h00	1
MODIFICATION			
Professeur d'Alto	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	8h30	1
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants, éducateur de jeune enfant de classe exceptionnelle	TC	3

Emplois	Grades	Temps de travail	Nombre de postes
Dessinateur CAO – DAO	Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe	TC	1
Assistant de prévention des risques professionnels	Technicien, technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe	TC	1
Conseiller de prévention des risques professionnel	Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe, Ingénieur territorial	TC	1

Au regard de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, ces modifications sont considérées comme des créations de postes.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver cette modification du tableau des emplois.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le vingt-cinq du mois de Janvier à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 19 Janvier 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, M. CHAMAKHI Marwan, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, Mme PIGEON Isabelle, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. KARADAVUT Dogan, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOZ Farah, Mme ERYIGIT Nulufer, M. KINGUE MBANGUE François, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. CHAMAKHI Marwan, Mme HERMANVILLE Elisabeth à M. GAILLANNE Pascal, M. HANILCE Erdinc à Mme GUENDOZ Farah, Mme NEWTON Sarah à Mme HAJEJE Nesrine, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : M. ABDAL Orhan, Mme CHILACHA Colette, Mme DANET Véronique, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88- 145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs budgétaires.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-DCM-144A du 20 décembre 2017 modifiée, créant le tableau des emplois de la Commune de Goussainville,

Considérant que la délibération portant création d'emplois permanents précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu ;

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er}: DECIDE. à compter du 26 janvier 2023, de la création des emplois suivants :

Emplois	Grades	Temps de travail	Nombre de postes
CREATION			
Médecin cardiologue-échographe	Médecin hors classe	5h00	1
MODIFICATION			
Professeur d'Alto	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	8h30	1
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants, éducateur de jeune enfant de classe exceptionnelle	TC	3

Emplois	Grades	Temps de travail	Nombre de postes
Dessinateur CAO – DAO	Agent de maitrise, Agent de maitrise principal, Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe	TC	1
Assistant de prévention des risques professionnels	Technicien, technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe	TC	1
Conseiller de prévention des risques professionnel	Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe, Ingénieur territorial	TC	1

ARTICLE 2 : PRECISE que :

- Le **médecin cardiologue-échographe**, à temps non complet, à raison de 5 heures hebdomadaires, aura pour mission la pratique de l'activité d'imagerie des échographies cardiaques.
L'accès au poste de **médecin cardiologue-échographe**, à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires, est subordonné à la justification d'un diplôme en médecine en relation avec la spécialité. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des médecins territoriaux au grade de médecin hors classe, assorties des primes et indemnités instituées par la collectivité.
- Le **professeur d'alto** aura pour missions d'enseigner l'alto, d'encadrer un atelier de pratiques collectives et d'intervenir dans les écoles.
L'accès au poste de **professeur d'alto** est subordonné à la justification de l'un des titres ou diplômes donnant accès au cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'enseignement artistique. Sa rémunération sera basée sur la grille indiciaire du grade d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, assortis des primes et indemnités instituées par la collectivité.
- L'**Educateur de Jeunes Enfants** aura pour missions de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des jeunes enfants.
L'accès au poste de **Educateur de Jeunes enfants** est subordonné à la justification d'un diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants, assorties des primes et indemnités instituées par la collectivité.
- Le **Dessinateur CAO – DAO** aura pour missions de réaliser et mettre à jour différents types de plans d'ouvrages, réaliser des relevés sur site et de contrôler et réceptionner les plans des prestataires.
L'accès au poste de **Dessinateur CAO – DAO** est subordonné à la justification d'un diplôme de niveau 5 (Bac + 2) ou d'expériences significatives équivalentes. Sa rémunération sera basée sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des Agents de Maitrise Territoriaux ou du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux selon le profil, assorties des primes et indemnités instituées par la collectivité.
- L'**assistant de prévention des risques professionnels** aura pour missions de contribuer à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services, dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail.

L'accès au poste d'**assistant de prévention des risques professionnels** est subordonné à la justification d'un diplôme de niveau 5 (Bac + 2) ou d'expériences significatives équivalentes. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, assorties des primes et indemnités instituées par la collectivité.

- Le **conseiller de prévention des risques professionnels** aura pour missions d'assister et conseiller l'autorité territoriale et les services dans la définition, la mise en place et le suivi d'une politique de prévention des risques professionnels. Il / elle coordonnera les activités de l'assistant(e) de prévention des risques professionnels.

L'accès au poste de **conseiller de prévention des risques professionnels** est subordonné à la justification d'un diplôme de niveau 6 (Bac+3) ou d'expériences significatives équivalentes. Sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux aux grades de Technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe ou du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur territorial, assorties des primes et indemnités instituées par la collectivité.

ARTICLE 3 : INDIQUE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale d'un an renouvelable dans la limite de 2 ans.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-003A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-07T15-05-27.00 (MI243016088)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502804-20230125-2023-DCM-003A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau
- Création d'emplois à temps complet et à temps non
complet

Date de décision : 25/01/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Identifiant unique de l'acte antérieur

Acte : [DELIB_003 - RH - Modification tableau
des emplois.PDF](#) Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/02/23 à 15:05

Par [HETUIN Valérie](#)

Transmis

Date 07/02/23 à 15:05

Par [HETUIN Valérie](#)

Accusé de réception

Date 07/02/23 à 15:15

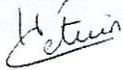
Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20230125-2023-DCM-004A-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

publié Notifié le 07/02/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur

Valérie HETUIN



« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-004A SEANCE du 25 JANVIER 2023

OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Exercice des mandats locaux - Formation (5.6.2).
RESSOURCES HUMAINES - Bilan des formations des élus en 2022.

NOTE SUCCINCTE

Rappel

Conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. L'objet de la formation doit être en rapport avec les fonctions électives communales dans leur globalité.

La prise en charge des frais de formation ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément du Ministère de l'Intérieur.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, le montant de ces dépenses ne pouvant excéder 20 % du montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus (article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales).

La délibération n° 2020-DCM-058A du 12 novembre 2020 définit les principes de la prise en charge de la formation des élus comme suit :

- Agrément des organismes de formations,
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Bilan de l'année 2022

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Collectivité, est annexé au compte administratif et qu'un débat annuel a lieu sur la formation des élus.

Conformément à ces dispositions et à la réglementation en vigueur, le tableau des actions de formations des élus au 31 décembre 2022 sera joint au document comptable du compte administratif 2022.

Le montant des actions de formation de l'année 2022 s'est élevé à 9 770 €.

Aussi, il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du bilan de formation des élus pour l'année 2022, ci-dessous :

Organisme de formation	Thème général	Dates	Nombre de participants	Montant TTC
Institut national du Service Public – INSP	Masterclass Arts oratoires	05/12/2022 au 09/12/2022	1	3 500 €
Elues locales	Les journées nationales des femmes élues	25/11/2022 au 26/11/2022	9	6 270 €
			Total 2022	9 770 €

Ce bilan ne fait pas l'objet d'un vote.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le vingt-cinq du mois de Janvier à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 19 Janvier 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, M. CHAMAKHI Marwan, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, Mme PIGEON Isabelle, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. KARADAVUT Dogan, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme ERYIGIT Nulfer, M. KINGUE MBANGUE François, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. CHAMAKHI Marwan, Mme HERMANVILLE Elisabeth à M. GAILLANNE Pascal, M. HANILCE Erdinc à Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah à Mme HAJEJE Nesrine, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : M. ABDAL Orhan, Mme CHILACHA Colette, Mme DANET Véronique, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L..2121-29 et suivants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et son article L.2123-12 précisant que :

- Les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- L'objet de la formation doit être en rapport avec les fonctions électives communales dans leur globalité,
- La prise en charge des frais de formation ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément du Ministère de l'Intérieur,
- Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Collectivité, est annexé au compte administratif et qu'un débat annuel a lieu sur la formation des élus,

Vu la délibération du 12 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a défini les principes de la prise en charge de la formation des élus comme suit :

- Agrément des organismes de formations,
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Considérant que, conformément à ces dispositions et à la réglementation en vigueur, le tableau des actions de formation des élus au 31 décembre 2022 sera joint au document comptable du compte administratif 2022,

Considérant que le montant des actions de formation de l'année 2022 s'est élevé à 9 770 €.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du bilan de formation des élus pour l'année 2022.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.
(95) - n°

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

publié Notifié le 07/02/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature « REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

le Rédacteur
Valérie HETUIN



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-005A SEANCE du 25 JANVIER 2023

OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Exercice des mandats locaux (5.6).
RESSOURCES HUMAINES - Etat annuel des indemnités des élus.

NOTE SUCCINCTE

Dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des communes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019, dans ses articles 92 dernier alinéa et 93 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code général des collectivités territoriales, a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Ainsi, l'article L.2123-24-11 du Code général des collectivités territoriales précise que :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

La nature des indemnités concernées sont celles afférentes à l'exercice de « tout mandat » ou de « toute fonction ».

Cette notion recouvre :

- L'ensemble des mandats et fonctions exercés non seulement au sein des communes, départements, régions et établissements à fiscalité propre mais également ceux au sein de tout syndicat,
- Les mandats et fonctions exercés au sein de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT, que sont les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales, ou leurs filiales à toutes les deux.

Soit, toutes les sommes perçues par les élus au titre de leurs mandats et fonctions, au titre d'un exercice, doivent y être mentionnées et ce même si elles n'ont pas formellement l'intitulé « indemnités ».

Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle, hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenue fiscale ou sociale. Il est recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées.

Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de l'état annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Goussainville.

Cet état ne fait pas l'objet d'un vote.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le vingt-cinq du mois de Janvier à 19 Heures,

L'an deux mil vingt trois, le vingt-cinq du mois de Janvier à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 19 Janvier 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, M. CHAMAKHI Marwan, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, Mme PIGEON Isabelle, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. KARADAVUT Dogan, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOZ Farah, Mme ERYIGIT Nulufer, M. KINGUE MBANGUE François, M. BOUGHALEB Abdelhalim. Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. CHAMAKHI Marwan, Mme HERMANVILLE Elisabeth à M. GAILLANNE Pascal, M. HANILCE Erdinc à Mme GUENDOZ Farah, Mme NEWTON Sarah à Mme HAJEJE Nesrine, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : M. ABDAL Orhan, Mme CHILACHA Colette, Mme DANET Véronique, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu les articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L.2123-24-11 du Code général des collectivités territoriales précisant que : « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune* ».

Considérant que cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

ARTICLE Unique : PREND CONNAISSANCE de l'état annuel ci-annexé de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues en 2022 par les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Goussainville.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire.

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Goussainville. The text within the stamp includes "LE MAIRE" and "GOUSSAINVILLE". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Abdelaziz HAMIDA".

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20230125-2023-DCM-006A-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

publié - Notifié le 07/02/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN



« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-006A SEANCE du 25 JANVIER 2023

OBJET : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES (9.1).

SOLIDARITE - Présentation du Rapport 2023 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes en 2022.

NOTE SUCCINCTE

Le rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes est régi par plusieurs textes réglementaires dont les principaux sont :

L'article 61 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes indique que le "Rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes" concerne toutes les collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (es).

Le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes indique principalement que :

- ✚ Dans sa notice : En application de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013, les articles 61 et 77 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrivent aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget. Ce rapport concerne la situation en matière d'égalité intéressant le fonctionnement de la collectivité ainsi que les politiques qu'elle mène sur son territoire.
- ✚ La présentation du rapport est une obligation légale depuis le 1er janvier 2016 pour toutes les collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (es).

Par ailleurs, en vue d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit à partir de 2020 l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel d'une durée maximale de 3 ans renouvelable. Celui-ci a été voté au sein du Comité Technique et a fait l'objet d'une délibération le 26 janvier 2022.

La loi ne prévoit pas que la présentation du rapport donne lieu à un débat ou à un vote. Toutefois, le rapport n'étant pas transmis aux services de l'Etat, une délibération spécifique permet d'attester de la présentation effective du rapport à l'organe délibérant.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du Rapport 2023 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes en 2022.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le vingt-cinq du mois de Janvier à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 19 Janvier 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, M. CHAMAKHI Marwan, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, Mme PIGEON Isabelle, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. KARADAVUT Dogan, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOOUZ Farah, Mme ERYIGIT Nulufer, M. KINGUE MBANGUE François, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. CHAMAKHI Marwan, Mme HERMANVILLE Elisabeth à M. GAILLANNE Pascal, M. HANILCE Erdinc à Mme GUENDOOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah à Mme HAJEJE Nesrine, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : M. ABDAL Orhan, Mme CHILACHA Colette, Mme DANET Véronique, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants, et L.2311-1-2,

Vu l'article 61 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes,

Considérant qu'également, en vue d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit à partir de 2020 l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel d'une durée maximale de 3 ans renouvelable.

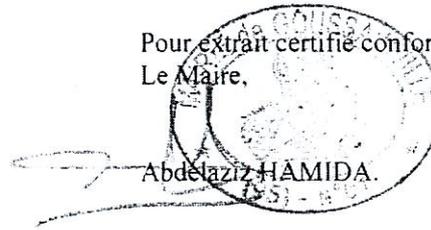
Considérant que le Maire doit présenter au conseil municipal un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire,

Considérant que le rapport n'étant pas transmis aux services de l'Etat, une délibération spécifique permet d'attester de la présentation effective du rapport à l'organe délibérant.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport 2023 sur la situation de la Ville en matière d'égalité entre les hommes et les femmes en 2022.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Abdelaziz HAMIDA.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-006A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-07T15-25-17.00 (MI243016796)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502804-20230125-2023-DCM-006A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : SOLIDARITÉ - Présentation du rapport 2023 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes en 2022

Date de décision : 25/01/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIB 006 - Rapport 2023 sur situation en matière égalite femmes-hommes en 2022.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/02/23 à 15:25

Par HETUIN Valérie

Transmis

Date 07/02/23 à 15:25

Par HETUIN Valérie

Accusé de réception

Date 07/02/23 à 15:31

Pour le maire
Par délégation de signature, « REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »
le Rédacteur

Valérie HETUIN



COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-007A SEANCE du 25 JANVIER 2023

OBJET : FINANCES LOCALES - Décisions Budgétaires - Débat d'Orientations Budgétaires (7.1.1).
FINANCES - Rapport d'orientations budgétaires - exercice 2023.

NOTE SUCCINCTE

Le Maire informe le Conseil municipal que l'article 107 de la loi NOTRE du 7 août 2015 a modifié l'article L2312-1 du CGCT en ce qui concerne le débat d'orientation budgétaire des communes et des EPCI.

Cet article modifié stipule que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) est joint à la présente note.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires (Exercice 2023) transmis aux membres du Conseil Municipal.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le vingt-cinq du mois de Janvier à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 19 Janvier 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, M. CHAMAKHI Marwan, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, Mme PIGEON Isabelle, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. KARADAVUT Dogan, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLÉ Jean-Charles, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANÉ Pascal, Mme GUENDOÛZ Farah, Mme ERYIGIT Nulfer, M. KINGUÉ MBANGUÉ François, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. CHAMAKHI Marwan, Mme HERMANVILLÉ Elisabeth à M. GAILLANÉ Pascal, M. HANILCE Erdinc à Mme GUENDOÛZ Farah, Mme NEWTON Sarah à Mme HAJEJE Nesrine, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : M. ABDAL Orhan, Mme CHILACHA Colette, Mme DANET Véronique, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L.2121-29, L.2312.1 à L.2312.4,

Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 modifiée portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) notamment son article 107,

Considérant que la tenue du débat d'orientations budgétaires est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus,

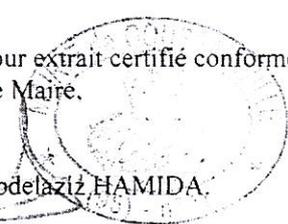
Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires transmis aux membres du Conseil Municipal,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires transmis aux membres du Conseil Municipal.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

 
Abdelaziz HAMIDA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le maire
Par délégation de signature, « REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »
le Rédacteur

Valérie HETUIN

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-009A
SEANCE du 25 JANVIER 2023**

OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – Environnement – Déchets (8.8.2).
ENVIRONNEMENT - SIAH - Signature d'une seconde convention de partenariat financier relative à la suppression des dépôts sauvages sur le bassin de retenue « Val Leroy ».

NOTE SUCCINCTE

Dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (« SIAH ») souhaite procéder à la suppression de dépôts sauvages à l'aval du bassin de retenue des eaux pluviales au lieu-dit « Val Leroy ».

Le projet entre dans la compétence du SIAH au titre de la protection des personnes et des biens en matière d'inondation.

La commune de GOUSSAINVILLE dispose de terrains à proximité dudit bassin qui sont concernés par cette problématique de déchets. La commune doit donc déléguer au SIAH la maîtrise d'ouvrage sur ces parcelles afin de lui permettre d'y intervenir.

Les autres parties prenantes sont les communes de BOUQUEVAL et GONESSE qui disposent également de parcelles concernées par le projet.

Afin de mettre en œuvre un projet de sécurisation de ce site, après enlèvement des dépôts accumulés sur les différentes parcelles touchées, une convention de partenariat doit donc être signée avec l'ensemble des partenaires.

Dans cet objectif, la délibération du conseil municipal n° 2021-DCM-031A a été votée le 14 avril 2021, afin d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Subventions (SIAH en charge des dossiers) :	Région IDF	141 500 €
	Département Val d'Oise	200 000 €
	DSIL	770 000 €
Reste à charge :	SIAH	556 000 €
Coût total :		1 667 500 € TTC

Par la suite, en juin 2021, une seconde convention a été proposée par le SIAH pour prendre en compte la mise en place de barrières de sécurisation du site afin d'éviter le renouvellement de ces dépôts sauvages et précise que : « le solde des avances effectuées par le Syndicat, après déduction des subventions perçues, fera l'objet de remboursement des communes au prorata des tonnages de déchets extraits de chaque parcelle » (tonnages prévisionnels pour Goussainville : 4 950 / 8 290 t. = 60%). Le plan de financement prévisionnel révisé est le suivant :

Subventions (SIAH en charge des dossiers) :	Région IDF	73 740 €
	Département Val d'Oise	93 690 €
	DSIL	636 900 €
Reste à charge :	SIAH	670 470 €
Coût total :		1 474 800 € TTC

La Préfecture a, en parallèle, validé l'exonération de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) pour le SIAH qui permet de financer en partie le reste à charge du syndicat, refacturé aux communes concernées (dont 60% pour Goussainville, au prorata des tonnages de déchets).

La facture a été réceptionnée en octobre 2022 par la Ville, pour un montant de 125 843,26 € TTC. Cette seconde convention n'ayant pas encore été adoptée par le conseil municipal, il convient de lui soumettre afin de régler le montant suscité.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de partenariat relative à la suppression des dépôts sauvages sur le bassin de retenue « Val Leroy ».
- De prendre acte du montant facturé par le SIAH.
- D'autoriser le Maire à signer la convention et tous les actes afférents à cette affaire.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le vingt-cinq du mois de Janvier à 19 Heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 19 Janvier 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJÉ Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, M. CHAMAKHI Marwan, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, Mme PIGEON Isabelle, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. KARADAVUT Dogan, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOOUZ Farah, Mme ERYIGIT Nulfer, M. KINGUE MBANGUE François, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. CHAMAKHI Marwan, Mme HERMANVILLE Elisabeth à M. GAILLANNE Pascal, M. HANILCÉ Erdine à Mme GUENDOOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah à Mme HAJEJÉ Nesrine, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : M. ABDAL Orhan, Mme CHILACHA Colette, Mme DANET Véronique, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyar.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants, et l'article L. 2334-42.

Vu la délibération n° 2021-DCM-031A du Conseil Municipal du 14 avril 2021 ayant pour objet la signature d'une convention de partenariat financier relative à la suppression des dépôts sauvages sur le bassin de retenue « Val Leroy ».

Considérant qu'en juin 2021, le SIAH a proposé à la Ville de prendre en compte la mise en place de barrières de sécurisation du site afin d'éviter le renouvellement de ces dépôts sauvages.

Considérant que le SIAH précise que : « le solde des avances effectuées par le Syndicat, après déduction des subventions perçues, fera l'objet de remboursement des communes au prorata des tonnages de déchets extraits de chaque parcelle » (tonnages prévisionnels pour Goussainville : 4 950 / 8 290 t. = 60%).

Considérant que le plan de financement prévisionnel révisé est le suivant :

Subventions (SIAH en charge des dossiers) :	Région IDF	73 740 €
	Département Val d'Oise	93 690 €
	DSIL	636 900 €
Reste à charge :	SIAH	670 470 €
Coût total :		1 474 800 € TTC

Considérant que la Préfecture a, en parallèle, validé l'exonération de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) pour le SIAH qui permet de financer en partie le reste à charge du syndicat, refacturé aux communes concernées (dont 60% pour Goussainville, au prorata des tonnages de déchets).

Considérant que la Ville a réceptionné une facture en octobre 2022, pour un montant de 125 843,26 € TTC.

Considérant qu'il convient de soumettre au Conseil Municipal une seconde convention, afin de régler le montant suscité.

Considérant la nécessité d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu.

DELIBERE et à l'Unanimité.

ARTICLE 1^{er} - APPROUVE la signature d'une seconde convention de partenariat avec le SIAH, relative à la suppression des dépôts sauvages sur le bassin de retenue « Val Leroy ».

ARTICLE 2 - PREND ACTE que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Région ÎLE-DE-FRANCE : 73 740 €
- Département du VAL D'OISE : 93 690 €
- DSIL : 636 900 €
- SIAH : 670 470 € (dont 125 843,26 € pour la Ville de Goussainville)

ARTICLE 3 - AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire :


Abdelaziz FLAMIDA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-009A

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-07T15-42-55.00 (MI243017605)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502804-20230125-2023-DCM-009A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ENVIRONNEMENT - SIAH - Signature d'une seconde convention de partenariat financier relative à la suppression des dépôts sauvages sur le bassin de retenue Val Le...

Date de décision : 25/01/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.8. Environnement
8.8.2. déchets

Identifiant unique de l'acte antérieur

Acte : [DELIB 009 - Seconde convention partenariat avec le SIAH - Dépôts sauvages.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[Convention SIAH dépôts sauvages Val Lercy PDF](#)

Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Prépare

Date 07/02/23 à 15:42

Par [HETUIN Valérie](#)

Transmis

Date 07/02/23 à 15:42

Par [HETUIN Valérie](#)

Accusé de réception

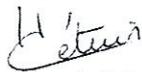
Date 07/02/23 à 15:47

public - Notifié le 07/02/2023

GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur

Valérie HETUIN



« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-010A SEANCE du 25 JANVIER 2023

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Acquisitions et aliénations (3.1 et 3.2).

URBANISME - Bilan annuel 2022 des cessions et acquisitions foncières.

NOTE SUCCINCTE

L'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants, par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu, chaque année, à une délibération du Conseil Municipal.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2022 sont détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération du Conseil Municipal.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le bilan annuel ci-après énoncé :

Parcelle(s)	Adresse	Numéro de la délibération ou décision	Date de la délibération ou décision	Date de signature de l'acte	Coût (hors frais d'acte)	Description projet
BILAN DES ACQUISITIONS 2022						
AP 402, 403 et 404	17, 19 et 21 rue Victor Basch	2022-DCM-015A	26 janvier 2022	19 octobre 2022	300 000 €	Projet urbain du centre-ville Lutte contre l'habitat indigne
AH 544	2 rue des Alpes	2021-DCM-054A	30 juin 2021	5 avril 2022	450 000 €	Lutte contre l'habitat indigne
AC 88	2 boulevard des Buttes Chaumont	2022-DCM-041A	23 mars 2022	3 juin 2022	460 000 €	Création d'un centre médical - lutte contre la désertification médicale

Parcelle(s)	Adresse	Numéro de la délibération ou décision	Date de la délibération ou décision	Date de signature de l'acte	Coût (hors frais d'acte)	Description projet
AR 547	2 rue Branly	2021-DCM-096A	22 novembre 2021	30 novembre 2022	246 500 €	Lutte contre l'habitat indigne Restructuration du boulevard Paul Vaillant Couturier
AI 443	4 bis rue des Pinsons	2022-DM-078A 2022-DM-079A 2022-DM-080A	29 avril 2022	8 juillet 2022	455 000 €	Projet urbain du centre-ville
BB 28, 31, 32 et 48	6 place Hyacinthe Drujon	2022-DCM-102A	16 novembre 2022	28 décembre 2022	900 000 €*	Projet urbain du Vieux Pays - Création d'un Tiers-lieux
Montant total des acquisitions : 2 811 500 €						

BILAN DE CESSIONS 2022

Parcelle(s)	Adresse	numéro de la délibération ou décision	Date de la délibération ou décision	Date de signature de l'acte	Coût (hors frais d'acte)	
Pas de cessions						

*Le paiement est échelonné sur 3 exercices budgétaires à parts égales.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le vingt-cinq du mois de Janvier à 19 Heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 19 Janvier 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOU GEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJÉ Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, M. CHAMAKHI Marwan, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, Mme PIGEON Isabelle, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. KARADAVUT Dogan, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, M. KCHIKÉCH Ahmed, M. GAILLANÉ Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme ERYIGIT Nulufer, M. KINGUÉ MBANGUÉ François, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. CHAMAKHI Marwan, Mme HERMANVILLE Elisabeth à M. GAILLANNE Pascal, M. HANILCE Erdinc à Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah à Mme HAJEJE Nesrine, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : M. ABDAL Orhan, Mme CHILACHA Colette, Mme DANET Véronique, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyar.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants, ainsi que l'article L.2241-1 précisant que le Conseil Municipal est appelé, chaque année, à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 et suivants.

Vu le Code de la construction et de l'habitation.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la circulaire interministérielle (NOR : FPPA9610025C) du 12 février 1996, relative à l'article 11 de la loi n° 95-127, du 8 février 1995, concernant les opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu.

DELIBERE et à l'Unanimité.

ARTICLE 1. - APPROUVE le bilan de la politique foncière traitant des acquisitions et cessions effectuées sur le territoire de la commune pour l'année 2022, suivant :

Parcelle(s)	Adresse	Numéro de la délibération ou décision	Date de la délibération ou décision	Date de signature de l'acte	Coût (hors frais d'acte)	Description projet
BILAN DES ACQUISITIONS 2022						
AP 402, 403 et 404	17, 19 et 21 rue Victor Basch	2022-DCM-015A	26 janvier 2022	19 octobre 2022	300 000 €	Projet urbain du centre-ville Lutte contre l'habitat indigne
AH 544	2 rue des Alpes	2021-DCM-054A	30 juin 2021	5 avril 2022	450 000 €	Lutte contre l'habitat indigne
AC 88	2 boulevard des Buttes Chaumont	2022-DCM-041A	23 mars 2022	3 juin 2022	460 000 €	Création d'un centre médical - lutte contre la désertification médicale

Parcelle(s)	Adresse	Numéro de la délibération ou décision	Date de la délibération ou décision	Date de signature de l'acte	Coût (hors frais d'acte)	Description projet
AR 547	2 rue Branly	2021-DCM-096A	22 novembre 2021	30 novembre 2022	246 500 €	Lutte contre l'habitat indigne Restructuration du boulevard Paul Vaillant Couturier
AI 443	4 bis rue des Pinsons	2022-DM-078A 2022-DM-079A 2022-DM-080A	29 avril 2022	8 juillet 2022	455 000 €	Projet urbain du centre-ville
BB 28, 31, 32 et 48	6 place Hyacinthe Drujon	2022-DCM-102A	16 novembre 2022	28 décembre 2022	900 000 €* 900 000 €*	Projet urbain du Vieux Pays – Création d'un Tiers-lieux
Montant total des acquisitions : 2 811 500 €						

BILAN DE CESSIONS 2022

Parcelle(s)	Adresse	numéro de la délibération ou décision	Date de la délibération ou décision	Date de signature de l'acte	Coût (hors frais d'acte)	
Pas de cessions						

*Le paiement est échelonné sur 3 exercices budgétaires à parts égales.

ARTICLE 2.- PRECISE que le bilan des acquisitions et cessions sera annexé au compte administratif 2022.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,


 Abdelaziz HAMIDA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-010A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-07T15-45-40.00 (MI243017706)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502804-20230125-2023-DCM-010A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : URBANISME - Bilan annuel 2022 des cessions et acquisitions foncières

Date de décision : 25/01/2023



**Certifié
Conforme**

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions

Identifiant unique de l'acte antérieur

Acte : DELIB 010 - Bilan annuel 2022 - Cessions et acquisitions foncières.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/02/23 à 15:45

Par HETUIN Valérie

Transmis

Date 07/02/23 à 15:45

Par HETUIN Valérie

Accusé de réception

Date 07/02/23 à 15:51

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20230125-2023-DCM-011A-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

publié - Notifié le 07/02/2023

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN



GOUSSAINVILLE – n° 2023/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef-Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-DCM-011A SEANCE du 25 JANVIER 2023

OBJET : DOMAINE et PATRIMOINE - Aliénation (3.2).

URBANISME - Cession amiable de la parcelle cadastrée section BA numéro 3 sise 109 boulevard du Général de Gaulle.

NOTE SUCCINCTE

La Commune est propriétaire depuis plusieurs années de certaines parcelles localisées de manière diffuse sur le territoire de Goussainville. Après avoir réalisé un inventaire exhaustif du patrimoine privé communal, puis l'avoir mis au regard des projets de développement et d'aménagement portés par l'équipe municipale, il est apparu intéressant de pouvoir céder certaines parcelles non stratégiques à des propriétaires privés.

Cette approche permet à la commune de limiter les coûts de gestion des parcelles concernées (taxes foncières, sécurisation, etc.), d'enclencher des recettes financières nécessaires au bon fonctionnement de la commune (coûts de cession), et plus largement, de voir naître des projets de particuliers sur les parcelles concernées.

La commune de Goussainville a été approchée par la société civile immobilière SNG IMMO, et enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 851 605 261 (RCS de Paris), qui souhaite acquérir la parcelle communale sise au 109 boulevard du Général de Gaulle, cadastrée section BA numéro 3 (superficie de 1 656 m²) et située en zone industrielle au Plan Local de l'Urbanisme. La société SNG IMMO est domiciliée au 55/57 rue de Montreuil à PARIS et est représentée par Monsieur Hanilee SEZGIN.

La société SNG IMMO a manifesté son intention d'acquérir la parcelle BA numéro 3 afin d'édifier sur ladite parcelle, un bâtiment de construction à usage mixte, commerce de gros et bureaux. Compte-tenu de la localisation de la parcelle, qui constitue une entrée de ville située en zone industrielle, mais à la jonction des espaces naturels attenants, une attention tout particulière sera portée sur la nécessaire transition (place du végétal, etc.).

Afin de sécuriser le projet, il est notamment prévu d'encadrer la cession de la parcelle par la signature d'une promesse de vente qui stipulera l'obtention du permis de construire comme étant une condition suspensive.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la cession à l'amiable de la parcelle cadastrée section BA n° 3, d'une superficie de 1 656 m² au prix de 281 520 € (deux cent-quatre-vingt-un mille cinq cent-vingt euros), hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,
- autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt trois, le vingt-cinq du mois de Janvier à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 19 Janvier 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire,

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, M. CHAMAKHI Marwan, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, Mme PIGEON Isabelle, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme BAUDELET Lactitia, M. HEILAUD Christophe, M. KARADAVUT Dogan, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOUZ Farah, Mme ERYIGIT Nulfer, M. KINGUE MBANGUE François, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. CHAMAKHI Marwan, Mme HERMANVILLE Elisabeth à M. GAILLANNE Pascal, M. HANILCE Erdinc à Mme GUENDOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah à Mme HAJEJE Nesrine, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : M. ABDAL Orhan, Mme CHILACHA Colette, Mme DANET Véronique, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyar.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-14.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal le 27 juin 2018.

Vu l'avis de France Domaine 2022-95280-70794, en date du 20 octobre 2022.

Considérant le classement de la parcelle cadastrée section BA numéro 3 d'une superficie de 1 656 m² en zone UI du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant que la Commune émet la volonté d'aliéner une partie de son patrimoine non asservi à une mission de service public et relevant du domaine privé.

Considérant que la cession projetée de la parcelle cadastrée section BA numéro 3 alimentera le budget des futures acquisitions.

Considérant que l'aliénation répond à une demande de la société SNG IMMO, représentée par Monsieur Hanilce SEZGIN, et que l'aliénation ici visée se fera au profit de la société civile immobilière SNG IMMO (RCS Paris 851 605 261), représentée par Monsieur Hanilce SEZGUIN, qui propose d'édifier sur la parcelle un bâtiment à usage mixte (bureaux et commerces de gros de type showroom).

Considérant que la cession de la parcelle sera conditionnée à l'obtention d'un permis de construire.

Considérant que par courrier électronique du 12 janvier 2023, la société SCI SNG IMMO, par l'intermédiaire de son représentant, Monsieur Hanilce SEZGIN, propose une offre à la commune un montant de 281 520 € (deux cent-quatre-vingt-un mille cinq cent-vingt euros), hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur, pour la parcelle BA 3.

Considérant que par courrier électronique du 13 janvier 2023, la commune a confirmé au représentant de la société MVS, à savoir Monsieur Hanilce Sezgin, l'offre qui lui a été faite, et a accepté un montant de cession au prix 281 520 € (deux cent-quatre-vingt-un mille cinq cent-vingt euros), hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

Considérant que le prix d'acquisition consenti par la société civile immobilière SNG IMMO représente un prix de 170 €/m² pour la parcelle située le long du boulevard du Général de Gaulle et que les précédentes transactions dans ce secteur montraient une augmentation des prix du foncier, ce prix correspond à la dynamique de vente observée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les arguments qui précèdent et en avoir débattu.

DELIBERE et par 30 Voix POUR et 4 Abstentions.

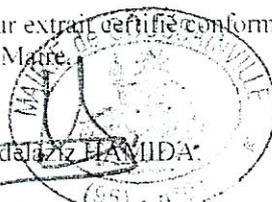
ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée section BA numéro 3, sise 109 boulevard du Général de Gaulle à Goussainville au bénéfice de la SCI SNG IMMO, représentée par Monsieur Hanilce SEZGUIN, au prix de 281 520 € (deux cent-quatre-vingt-un mille cinq cent-vingt euros) net vendeur, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à Goussainville.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Abdelaziz HAMIDA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2023-DCM-011A

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-07T15-52-59.00 (MI243017350)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20230125-2023-DCM-011A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : URBANISME - Cession amiable de la parcelle cadastrée
section BA numéro 3 sise 109 boulevard du Général
Gaulle

Date de décision : 25/01/2023



Nature de l'acte : Delibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.2. Alienations

Identifiant unique de l'acte antérieur

Acte : [DELIB 011 - Cession amiable parcelle](#) Multicanal : Non
[BA3.PDF](#)

Pièces jointes :

[Avis_2022-95280-70794](#) Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation
[signé.PDF](#)

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

[Plan.PDF](#) Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé Date 07/02/23 à 15:52

Par [HETUIN Valérie](#)

Transmis Date 07/02/23 à 15:52

Par [HETUIN Valérie](#)

Accusé de réception Date 07/02/23 à 15:57